

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2004-2005 (Arrêté ministériel du 17 août 2004)	1324
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2004 - 2005 (Arrêté ministériel du 17 août 2004)	1324
Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2004 - 2005 (Arrêté ministériel du 17 août 2004)	1324
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Cresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1327
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 17 août 2004)	1327
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1328
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Commune de Loubieng - Quartier Maysouette (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1329

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Osteys à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 9 août 2004, les)	1330
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Oihana à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 12 août 2004)	1330
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Herri Burua l'Oree du village à Arbonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 12 août 2004)	1331
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Jean Dithurbide à Sare accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 12 août 2004)	1331
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du commandant Poirier à Anglet accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 12 août 2004)	1332
Fixation de la dotation globale de financement du CHRS Atherbea - Association «centre d'accueil et foyer Côte Basque» (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1333
Fixation de la dotation globale de financement du CHRS du cote des femmes -association du cote des femmes (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1333
Fixation de la dotation globale de financement du CHRS l'Escale - Association l'Escale (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1333
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1334
Attribution de crédits à la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq Nay au titre du compte épargne temps (Arrêté préfectoral du 18 août 2004)	1334
Attribution de crédits à la maison de retraite Al Cartero à Salies de Béarn au titre du compte épargne temps (Arrêté préfectoral du 18 août 2004)	1335
Attribution de crédits à la maison de retraite l'Age d'Or dépendant du centre hospitalier d'Oloron au titre du compte épargne temps (Arrêté préfectoral du 18 août 2004)	1335
Attribution de crédits à la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port au titre du compte épargne temps (Arrêté préfectoral du 18 août 2004)	1335
Fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2004 (Arrêté préfectoral du 18 août 2004)	1335
Autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «résidence Oihana» à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1339

PHARMACIE

Rejet de transfert d'une officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1340
---	------

DOMAINE DE L'ETAT

Superposition de gestion de dépendances du domaine public de l'Etat au bénéfice de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004)	1340
--	------

EAU

Limitations des usages de l'eau sur les réseaux d'alimentation en eau potable (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1340
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel d'entretien du Neez (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1341
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Berhoko Eyhera sur la Nive, commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1342
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Gees» commune de Serres-Castet, communauté des communes du Luy de Béarn (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1345
Institution d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales du quartier Montespan à Boucau (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1346

... / ...

SOMMAIRE

Autorisation des travaux de déviation provisoire dans le cadre de la reconstruction du pont, de la R.D. 24 - cours d'eau : Ruisseau la Mielle, commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 26 août 2004)	1347
Autorisation des travaux de déviation du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1348
Projet d'aménagement du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1349
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urds (Arrêté préfectoral du 17 août 2004)	1350
Réglementation de la circulation sur la déviation de Bedous, territoire des communes d'Osse en Aspe et de Bedous (Arrêté préfectoral du 17 août 2004)	1350
Réglementation de la circulation sur la R.D. 918, territoire de la commune de St Pée Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2004) .	1350
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la cote basque A63 et l'autoroute la Pyrénéenne A64 (Arrêté préfectoral du 16 Août 2004)	1350
Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1351
Agrément de dépanneurs automobiles sur la circonscription de police de Pau (Arrêté préfectoral du 27 août 2004)	1352
INFORMATIQUE	
Traitement automatisé des données fiscales communiquées par la direction générale des impôts à la commune d'Oloron-Ste-Marie (Arrêté du 28 juillet 2004)	1353
COMMERCE ET ARTISANAT	
Fixation du nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn et leur répartition par catégorie professionnelle (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1353
Constitution de la commission d'organisation des élections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn - Scrutin du 3 novembre 2004 (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1354
Fixation du nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque et leur répartition par catégorie professionnelle (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1355
Constitution de la commission d'organisation des élections des membres et délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - Scrutin du 3 novembre 2004 (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1355
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Travaux de restauration d'un immeuble sis 47, rue Port Neuf, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1356
COMITES ET COMMISSIONS	
Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet (Arrêté préfectoral du 10 août 2004)	1357
Modification de la composition du conseil départemental de l'habitat (Arrêté préfectoral du 20 août 2004)	1357
Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants du conseil général et du conseil régional (Arrêté préfectoral du 25 août 2004)	1358
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1359
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1359
Extension des compétences de la communauté de communes de Josbaig (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1360
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1360
Adhésion de la commune de Moncaup au syndicat de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon et adoption de nouveaux statuts par ce syndicat (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1361
ELECTIONS	
Convocation des électeurs dans la commune d'Ainhice-Mongelos (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1361
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux des 14, 18 et 19 août 2004)	1362
SYNDICATS	
Modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire (Arrêté préfectoral du 13 août 2004)	1363
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1363
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 17 Août 2004)	1364
Approbation la carte communale de la commune de Maucor (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1364
Approbation la carte communale de la commune de Castillon d'Arthez (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1364
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 Août 2004)	1365
PECHE	
Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Itxassou (Arrêté préfectoral du 19 août 2004)	1365
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 5 août 2004)	1366
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Luçq de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 août 2004)	1366
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlanne (Arrêté préfectoral du 6 août 2004)	1367

Sommaire

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Vieilleségure (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1368
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Ahetze, Arbonne, Bidart, St Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	1368
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Gan (Arrêté préfectoral du 19 août 2004)	1369
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune d'Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 19 août 2004)	1370
Autorisation de l'emprunt longitudinal des emprises de l'autoroute A63 sur la commune de Biriadou entre le PR 0,000 et le PR 0,500 par une canalisation de transport de gaz naturel appartenant à gaz du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 10 août 2004)	1370

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	1371
Délégation de signature à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 30 août 2004)	1371
Délégation de signature à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1373
Délégation de signature à la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 août 2004)	1374
Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud-Ouest aux Directeurs de Centre	1375
Décision du 5 août 2004)	1375
Décision portant délégation de pouvoirs au nom de gaz de France du directeur de groupement de centres Sud-Ouest aux directeurs de Centre	1377
Décision du 5 août 2004)	1377

TRAVAUX COMMUNAUX

Projet de contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn-Pont Laclau (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	1379
---	------

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2004)	1380
---	------

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 19, 24, 26 et 31 août 2004)	1380
---	------

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral du 31 août 2004)	1381
Modificatif de la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron (Arrêté préfectoral du 12 août 2004)	1381

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître menuisier au centre hospitalier de la Côte Basque	1382
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier - Spécialité électro-technicien au centre hospitalier de la Côte Basque	1382
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier - dans la branche biomédicale au centre hospitalier de la Côte Basque	1382

MUNICIPALITE

Municipalité	1382
------------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie à usage intérieur - Licence n°49 (Arrêté du 18 août 2004)	1383
Autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté du 18 août 2004)	1383

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU481 (Décision du 26 août 2004)	1384
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2004-2005

Arrêté ministériel n° 2004230-11 du 17 août 2004
Ministère de l'écologie et du développement durable

Le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
Vu le Code de l'Environnement, article L.424.4,

ARRETE

Article premier : La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantés et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre 2004 inclus.

Seules les pantés et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à maille de dimensions inférieures à celles ci-dessus, ainsi que toute installation nouvelle de pantés et pantières sont interdits.

Article 2 : - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3 : - Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 17 août 2004
Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant la campagne 2004 - 2005

Arrêté ministériel n° 2004230-13 du 17 août 2004

Le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
Vu le code de l'Environnement, article L. 424.4,

ARRETE

Article premier - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne de chasse.

Article 2 - Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2004.

Article 4 - Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 17 août 2004
Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne 2004 - 2005

Arrêté ministériel n° 2004230-12 du 17 août 2004

Le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
Vu le code de l'Environnement, article L.424-1

ARRETE

Article premier ; Les règles suivantes s'appliquent à la chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre 2004 au 03 novembre 2004 inclus, à l'exception du paragraphe b) applicable toute l'année.

- a) pour la chasse du pigeon ramier, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé, sauf pour les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz,
- b) la création d'un nouveau poste fixe n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de postes fixes déjà existants.
- c) Pour des raisons de sécurité, il ne peut y avoir qu'une arme par chasseur si dans un poste fixe naturel ou artificiel une personne n'est pas titulaire du permis de chasser. Le surplus d'armes éventuel doit être démonté ou placé sous étui.
- d) L'utilisation ou la détention dans un poste fixe d'un fusil à plus de trois coups est prohibée.
- e) le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants : Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies-de-Bearn, Sauve-terre-de-Béarn, Tardets.
- e) 1) A l'exception des lieux suivants où le tir au vol des colombidés peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH Au dessus de la limite inférieure de la hêtraie Sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE Sur tout le territoire de chasse de la commune Crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT, des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de la GOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. Crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE Col de LAUNDE Sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	Montagne de la LECHE Toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUSKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPI, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENO, crête SAHUQUECH, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL. Crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY Col d'ISSARBE (dit de «LA HOURCERE») bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH BOUSQUET, CHOY- GOUSE BARTHE, CANDALOT, col LACOUME.
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	L'AZERQUE Bois de LAPALE L'AZERQUE Au dessus du col « DEUS COIGTS» JAUT et MALLESOES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	Crête du PORT DE BEON Crêtes d'AUBISQUE Col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. Col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du Pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. Crête de IBECH Depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit « LASTELADE» (hors réserve).
OLORON	LURBE St-Christau OLORON Ste-Marie	PUT DE LA MOUR POURTEIG

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
MAULEON	AUSSURUCQ ORDIARP BARCUS CHERAUTE GOTEIN-LIBARRENX MENDITTE ORDIARP- MUSCULDY (limitrophes) VIODOS	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA. Col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA, col ANDERE Col AHARGO (un poste de 2 chasseurs) Col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE. Cols ERLE anciennement LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART. Col de NAPALE SALHARANCO BORDA .
TARDETS	ALCAY LACARRY LARRAU LICQ-ATHEREY SAINTE-ENGRACE SAINTE-ENGRACE (limitrophe) TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX HAUX- BARLAMONT	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA ZUNPHUDIA. ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIKOTZIAGUE, LEHENTCHE. ARATZOLATZE, ARBIDEGI, ARRALTEKO-LEPHOUA, , col d'ARRATAKOUA , ARRETAKOUA, BAGARGUIA, crêtes de la propriété BEAUMARTIN, BETSULA-HEGUIA, BETSULAPIA, BISKARZE IBARRONDOA, BISKARZE- LEHERE, , ligne de crête BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, EGURGUIA HEGILLA, EGUR-LEPHOA, ELHUROSOKO-LEPHOUA, ERROYMENDI-ORHI, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ESKANTOLA, ETCHEBERRI- GARAYKO-LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, GANEKO-BORDA quartier LAXAGUA, GARATE, GUELA, GUELAGNA, crête HARLEPOA, HALZALBURIA, HERNA, ILHARRE MURRU, IRAIZABAETA, JOCHIA, MEHATZE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de MENDIKOTCHIAGUE, MILLAGATE A , MILLAGATE B, NEGUMENDI, ODICHARRE, ORDOKISARIA, ORPUNE, cayolar OUHOUNSARIA, OURDAYTE, PHISTAKO- PORTILLOUA, SEINHAGUIA, SENSIBILE, SIBELSIA, THARTA, UTHURSEHETA. BESKOY, HASKI, LECHARDOY, ELICHAGARAY, HUGUEXATAREKO, LEPHOUA, FILLADE (propriété BOUCHET), crête d'HARITTIPI, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARAUSQUI, ORDABURE, col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI. ARRESTELITA, ANHAOU, LAKUNE, LIGOLETE. Crête de LACURDE. Col de SUSTARY, col de la MADELEINE. Col de SAXAGUA. Col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE. ANTHOLA, AMAHANDIA, APOLOTZE-GOROSTIA, HILAGUE, IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCO-HAUT, LOSCO-BAS, , URSOTEGUIETA. AYGOUNCE, CHUSTE, LACURDE, traverse d'ILHAGUE.
SAINTE PALAIS	BEGUIOS	Crêtes de BEGOUE
SALIES-DE- BEARN	CASTAGNEDE	Lieu dit " Simounet " et la GREDE

e-2 A l'exception , sur la zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 17 août 2004
Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la nature et des paysages
Jean-Marc MICHEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Caresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2004229-11 du 16 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 D 1483 du 09 septembre 1987 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Caresse Cassaber,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Caresse Cassaber, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 143 ha 48 a 68 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Caresse Cassaber,

Section 168 A : n°s 62 à 64, 88 à 105, 110, 200 à 205, 282 à 304, 317, 346, 358, 359, 368 à 377, 478 à 480,

Section 168 B : n°s 01 à 09, 13 à 16, 18 à 30, 41, 49 à 52, 60, 86 à 91, 413 à 415, 440, 441, 463 à 466, 472, 500, 522, 537, 538, 547 à 550, 553, 554, 668,

Section 169 A : n°s 209, 214 à 216, 219, 224 à 235, 389 à 395, 398 à 415, 418 à 424, 439 à 450, 452, 457, 458, 463 à 467, 489,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

– soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

– soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Caresse Cassaber, Association communale de chasse agréée de Caresse Cassaber, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Caresse Cassaber par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 16 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'Ingénieur en chef du GREF
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2004230-7 du 17 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1224 du 08 septembre 1996 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 25 ha 92 a 25 ca , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Lanneplaa,

Section ZA : n°s 20, 22, 23, 25 à 32,

Section A : n°s 521, 741 à 743

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage « Dous Couyolas ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lanneplaa, Association communale de chasse agréée de Lanneplaa, chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lanneplaa par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 17 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'Ingénieur en chef du GREF
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2004238-8 du 25 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative , article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1224 du 08 septembre 1996 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de LA Bastide-Clairence,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de La Bastide-Clairence, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 152 ha 68 a 11 ca , situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de LA BASTIDE-CLAIRENCE,

Section A : n°s 113A, 498, 510, 511, 513 à 515, 524 à 526, 530 à 534, 538 à 543, 546 à 552, 554 à 557, 559 à 568, 573A à 587, 589 à 591, 595, 597, 598a, 599a, 600 à 602, 604 à 615, 620, 621 A, 624 à 626, 628 à 654, 656 à 667, 670, 672 à 691 AB, 692 à 694, 696 à 698, 700 à 702, 713 à 721, 723 à 731A et B, 738, 769, 774 à 777, 793, 805, 806, 838, 907 à 911, 913, 914, 916 , 917A, 919 à 921, 923 à 929, 931, 932a, 933, 944, 948, 950, 954, 957 à 961, 964, 965, 968, 998, 1003, 1005 à 1008, 1021, 1023, 1025, 1038, 1062, 1109 à 1111, 1113, 1115 A, 1116 A, 1117, 1119, 1120, 1135, 1136, 1138, 1139, 1168, 1169, 1171, 1188, 1189A, 1190 à 1195, 1202 à 1206.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage .

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la Fédération des Chasseurs à Pau, le Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de La Bastide-Clairence, l'Association communale de chasse agréée de La Bastide-Clairence, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de La Bastide-Clairence, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Commune de Loubieng - Quartier Maysouette

Arrêté préfectoral n° 2004237-14 du 24 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1073 du 26 août 1981 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng ,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Loubieng, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 138 ha 48 a 56 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de LOUBIENG ,

Section AC : n°s 02 à 05, 07 à 18, 20, 21, 26, 31, 33, 34, 38 à 41, 45, 47 à 50, 122, 131 à 139, 141, 143 à 148, 152 à 160, 162 à 166, 169, 171, 186 à 189, 192, 193, 198, 199, 208 à 211, 213, 221, 225, 230, 233,

Section AV : n°s 200 à 203, 206 à 209, 212, 216 à 220, 223 à 225, 231, 232, 282, 308, 309,

Section AW : n°s 64 à 67, 71 à 81, 84,85, 87, 89 à 97, 99 à 103, 106 à 112, 118, 119, 125, 126, 144, 145, 150 à 152, 160, 172, 175.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale du 21 novembre 1986 portant institution d'une réserve de chasse communale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, au Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Loubieng, l'Association communale de chasse agréée de Loubieng, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Loubieng par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 24 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Claude BAILLY

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Osteys à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004222-25 du 9 août 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Osteys à Bayonne N° Finess 640781803 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004

- Forfait Global..... 155 271 €
- Incluant un clapet anti retour (6 mois) de 29 733 €
- Forfait journalier 14,22 €

La Maison de Retraite, Osteys à Bayonne a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} juillet 2004.

Sur l'exercice budgétaire 2004 ; au titre de la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Osteys à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES	1 805 €	158 545 €
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 264 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	476 €	

RECETTES	158 545 €	158 545 €
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

La dotation globale de financement de la maison de retraite Osteys à Bayonne N° FINESS : 640781803 est fixée à 158 545 € du 1^{er} Juillet 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 18,47 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 13,77 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 9,07 €
- Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 26 420,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Oihana à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2004225-7 du 12 août 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Oihana à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES	21 692 €	318 557 €
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 554 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 311 €	

RECETTES	318 557 €	
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	318 557 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Oihana à Bayonne N° FINESS : 640007449 est fixée à 318 557 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 25,33 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 19,03 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 8,07 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 24,55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 819,63 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite
Herri Burua l'Oree du village à Arbonne
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004225-8 du 12 août 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Herri Burua L'Orée du Village à Arbonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES	700 €	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 464 €	189 696 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	532 €	

RECETTES	189 696 €	
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	189 696 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Herri Burua L'Orée du Village à Arbonne N° FINESS : 640007308 est fixée à 189 696 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 19,58 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,96 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 10,35 €
- Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 16,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 099,43 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2004
de la maison de retraite Jean Dithurbide à Sare
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004225-10 du 12 août 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare N° Finess 640781795 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 Juillet 2004

- Forfait Global..... 652 473 €
- Forfait journalier 27,88 €

La Maison de Retraite, Jean Dithurbide à Sare a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} AOUT 2004

Sur l'exercice budgétaire 2004 ; au titre de la période du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Jean Dithurbide à Sare sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES	8 250 €	469 681 €
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 284 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 147 €	
RECETTES	469 681 €	469 681 €
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

La dotation globale de financement de la maison de retraite Jean Dithurbide à Sare N° Finess : 640781795 est fixée à 469 681 € du 1^{er} Août 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 35,56 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 26,88 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 18,19 €
- Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 28,81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 93 936 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du commandant Poirier à Anglet accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2004225-11 du 12 août 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite du Commandant

Poirier à Anglet N° FINESS 640014734 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 Juillet 2004

- Forfait Global..... 54 346 €
- Forfait journalier 25,51 €

La Maison de Retraite, du Commandant Poirier à Anglet a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} août 2004

Sur l'exercice budgétaire 2004 ; au titre de la période du 1^{er} août 2004 au 31 décembre 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite du Commandant Poirier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES	1 708 €	87 281 €
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	85 323 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 €	
RECETTES	87 281 €	87 281 €
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

La dotation globale de financement de la maison de retraite du Commandant Poirier à Anglet N° FINESS : 640014734 est fixée à 87 281 € du 1^{er} Août 2004 au 31 Décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 19,41 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,38 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 9,35 €
- Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 15,57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 17 456,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
du CHRS Atherbea -
Association «centre d'accueil et foyer Côte Basque»**

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2004237-10 du 24 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 967	1 157 160
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 896	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 297	
Déficit de la section d'exploitation reporté	43 956	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification Crédits non reconductibles hors D.N.O.	1 141 416 151.012	1.352.128
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 700	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1.292.428,00 € dont 151.012 € de crédits supplémentaires non reconductibles hors D.N.O.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 95 118 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du CHRS du cote des femmes -
association du cote des femmes**

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2004237-9 du 24 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du coté des femmes comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 555	395 035
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 900	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 580	
Déficit de la section d'exploitation reporté	15 864	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	333 671	429.246
Crédits non reconductibles hors D.N.O.	18.347	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 228	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 352.018,00 € dont 18.347 € de crédits supplémentaires non reconductibles hors D.N.O.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 806 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du CHRS l'Escale - Association l'Escale**

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2004237-12 du 24 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'Escale comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 0259	922 583
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 214	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 110	
Déficit de la section d'exploitation reporté	15 864	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	888 216	1.177.252
Crédits non reconductibles hors D.N.O.	50.797	
Contentieux année 2001	188.008	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 231	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1.127.021 € dont 50.797 € de crédits supplémentaires non reconductibles hors D.N.O. et 188.008 € au titre du contentieux de l'année 2001 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 018 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2004 de la maison de retraite
du centre de long séjour de Pontacq-Nay
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2004229-16 du 16 août 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq -Nay N° FINESS 640786026 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004

– Forfait Global..... 634 858 €

- Incluant un clapet anti retour (6 mois) de 71 716 €
- Forfait journalier 35.59 €

Sur l'exercice budgétaire 2004 ; au titre de la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite du Centre Long Séjour de Pontacq -Nay sont autorisées comme suit :

RECETTES (Section Soins)

Groupe Fonctionnels	Montant
Groupe 1 Charges de Personnels	1 329 373
Groupe 2 Charges Médicales	16 786
Groupe 3 Charges Hôtelières et Générales	0
Groupe 4 Amortissement Frais financiers	0
TOTAL	1 317 738

DEPENSES(Section Soins)

Groupe Fonctionnels	Montant
Groupe 1 Charges de Personnels	1 120 000
Groupe 2 Charges Médicales	56 500
Groupe 3 Charges Hôtelières et Générales	96 565
Groupe 4 Amortissement Frais financiers	44 673
TOTAL	1 317 738

La dotation globale de financement de la maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq Nay N° Finess : 640786026 est fixée à 1 317 738 € du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Groupes GIR 1 et GIR 2 : 43.86 €
- Groupes GIR 3 et GIR 4 : 36.39 €
- Groupes GIR 5 et GIR 6 : 28.92 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 34.31 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Attribution de crédits à la maison de retraite
du centre de long séjour de Pontacq Nay
au titre du compte épargne temps**

Par arrêté préfectoral n° 2004231-9 du 18 août 2004, des crédits non pérennes d'un montant de quatre cent quatre vingt seize euros (496 €) sont attribués à la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay, -27 Avenue du

Colonel Betboy 64530 PONTACQ-° FINESS 640786026 au titre du financement du Compte Epargne Temps 2004.

Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Attribution de crédits à la maison de retraite
Al Cartero à salies de Béarn
au titre du compte épargne temps**

Par arrêté préfectoral n° 2004231-8 du 18 août 2004, des crédits non pérennes d'un montant de quatre mille huit cent vingt neuf euros (4 829 €) sont attribués à la Maison de retraite Al Cartéro - 40 Rue Saint Martin 64270 Salies de Béarn, N° Finess : 640787107 au titre du financement du Compte Epargne Temps 2004.

Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Attribution de crédits à la maison de retraite l'age d'or
dépendant du centre hospitalier d'Oloron
au titre du compte épargne temps**

Par arrêté préfectoral n° 2004231-11 du 18 août 2004, des crédits non pérennes d'un montant de neuf mille deux cent quarante euros (9 240 €) sont attribués à la Maison de retraite de L'Age d'Or à Oloron - dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron - BP 160- 64404 Oloron Sainte Marie, N° Finess : 640785416 , au titre du financement du Compte Epargne Temps 2004.

Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Attribution de crédits à la maison de retraite Toki Eder
à saint jean pied de port
au titre du compte épargne temps**

Par arrêté préfectoral n° 2004231-10 du 18 août 2004, des crédits non pérennes d'un montant de neuf mille cent soixante six euros (9 166€) sont attribués à la Maison de retraite Toki Eder - 15 Avenue Renaud - 64220 Saint Jean Pied de Port, N° finess : 640782017 , au titre du financement du Compte Epargne Temps 2004.

Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fixant les forfaits soins des maisons de retraite
et logements foyers pour l'exercice 2004**

Par arrêté préfectoral n° 2004231-12 du 18 août 2004, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2004:

N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 463 659,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 54 962,00 €

Forfait journalier moyen..... 23,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 638,27 €

N° FINESS : 641 796 298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 323 569,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 39 008,00 €

Forfait journalier moyen..... 35,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :26 964,08 €

N° FINESS : 640785416

Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron

Forfait Global..... 887 028,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 139 690,00 €

Forfait journalier moyen..... 25,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 918,99 €

N° FINESS : 640791 943

Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon

Forfait Global..... 863 811,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 159 127,00 €

Forfait journalier moyen..... 20,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 984,29 €

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Saint Pierre Garlin

Forfait Global..... 765 410,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 138 823,00 €

Forfait journalier moyen..... 30,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 784,13 €

N° FINESS : 640 781 977

Maison de Retraite Publique d'Hasparren

Forfait Global..... 708 346,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 110 277,00 €

Forfait journalier moyen..... 21,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 028,82 €

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane Monein

Forfait Global..... 900 511,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 133 339,00 €

Forfait journalier moyen..... 27,55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 042,60 €

N° FINESS : 640786158

Logements Foyers Lastrilles Salies de Béarn

Forfait Global..... 179 212,00 €

Forfait journalier moyen..... 16,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 934,31 €

N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Noste Soureilh Pau

Forfait Global..... 346 459,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 52 741,00 €

Forfait journalier moyen..... 12,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 871,59 €

N° FINESS : 640796041

Maison de Retraite Etxétoa Souraide

Forfait Global..... 236 345,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 48 854,00 €

Forfait journalier moyen..... 15,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 695,41 €

N° FINESS : 640796025

Maison de Retraite L'Arribet Arzacq

Forfait Global..... 183 939,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 42 637,00 €

Forfait journalier moyen..... 11,42 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 328,23 €

N° FINESS : 640796223

Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global..... 304 505,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 50 996,00 €

Forfait journalier moyen..... 13,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 375,41 €

N° FINESS : 640005526

Maison de Retraite Notre Maison Biarritz

Forfait Global..... 282 039,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 32 895,00 €

Forfait journalier moyen..... 11,68 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 503,25 €

N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite L'Ecureuil Pau

Forfait Global..... 148 257,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 21 188,00 €

Forfait journalier moyen..... 3,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 354,77 €

N° FINESS : 640797148

Logements foyers et Maison de Retraite A Noste Le Gargale Boucau

Forfait Global..... 310 294,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 66 508,00 €

Forfait journalier moyen..... 10,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 857,87 €

N° FINESS : 640796199

Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global..... 418 802,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 75 674,00 €

Forfait journalier moyen..... 30,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 900,15 €

N° FINESS : 640789558

Logements Foyers Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global..... 35 767,00 €

Forfait journalier moyen 2,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 980,61 €

N° FINESS : 640785937

Maison de Retraite Association Montpensier Pau

Forfait Global..... 31 338,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 8 215,00 €

Forfait journalier moyen..... 3,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 611,53 €

N° FINESS : 640784211

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains

Forfait Global..... 363 330,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 72 301,00 €

Forfait journalier moyen..... 14,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 277,47 €

N° FINESS : 640785713

Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global..... 772 376,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 141 617,00 €

Forfait journalier moyen..... 21,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 364,63 €

N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons

Forfait Global..... 242 872,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 48 943,00 €

Forfait journalier moyen..... 10,13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 239,34 €

N° FINESS : 640750292

Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure

Forfait Global..... 182 074,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 36 018,00 €

Forfait journalier moyen..... 5,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 172,84 €

N° FINESS :640782124

Maison de Retraite Sainte Marie Pau

Forfait Global..... 133 963,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 23 395,00 €

Forfait journalier moyen..... 5,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 11 163,61 €

N° FINESS :640782363

Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère

Forfait Global..... 72 966,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 14 070,00 €

Forfait journalier moyen..... 6,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 080,54 €

N° FINESS : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata Pau

Forfait Global..... 88 036,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 11 166,00 €

Forfait journalier moyen..... 4,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 336,37 €

N° FINESS : 640785671

Maison de Retraite Les Lierres Pau

Forfait Global..... 56 759,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 15 177,00 €

Forfait journalier moyen..... 4,70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 729,89 €

N° FINESS : 640785739

Maison de Retraite Les Pères de Bétharram Lestelle Betharram

Forfait Global..... 30 923,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 6 290,00 €

Forfait journalier moyen..... 3,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 576,88 €

N° FINESS : 640786166

Logements foyers Labourie Lons

Forfait Global..... 84 470,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 14 268,00 €

Forfait journalier moyen..... 5,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 039,14 €

N° FINESS : 640795910

Maison de Retraite Welcome Pau

Forfait Global..... 58 786,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 15 956,00 €

Forfait journalier moyen..... 3,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 898,86 €

N° FINESS : 640796017

Maison de Retraite Estibère Laruns

Forfait Global..... 45 812,00 €

Forfait journalier moyen 3,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 817,64 €

N° FINESS : 640781324

Maison de retraite Saint Antoine Tardets

Forfait Global 452 104,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 59 107,00 €

Forfait journalier moyen 18,72 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 675,30 €

N° FINESS : 640781712

Maison de retraite Arditeya Cambo Les Bains

Forfait Global 502 065,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 91 285,00 €

Forfait journalier moyen 15,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 838,74 €

N° FINESS : 640784237

Maison de retraite Adindunen Egoitza St Jean Pied de Port

Forfait Global 309 324,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 11 419,00 €

Forfait journalier moyen 15,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 776,97 €

N° FINESS : 640784245

Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence

Forfait Global 168 220,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 38 428,00 €

Forfait journalier moyen 12,10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 018,33 €

N° FINESS : 640785507

Maison de Retraite Notre Dame du Refuge Anglet

Forfait Global 269 667,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 43 049,00 €

Forfait journalier moyen 7,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 472,21 €

N° FINESS : 640785580

Maison de Retraite du CAPA Oloron

Forfait Global 559 104,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 127 097,00 €

Forfait journalier moyen 8,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 591,99 €

N° FINESS : 640785598

Maison de Retraite François Henri Pau

Forfait Global 127 052,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 19 493,00 €

Forfait journalier moyen 9,38 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 587,63 €

N° FINESS : 640785614

Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz

Forfait Global 479 853,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 97 437,00 €

Forfait journalier moyen 16,39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 987,74 €

N° FINESS : 640785630

Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez

Forfait Global 423 102,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 80 922,00 €

Forfait journalier moyen 20,28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 258,49 €

N° FINESS : 640785655

Maison de Retraite Les Chênes Artix

Forfait Global 492 410,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 89 395,00 €

Forfait journalier moyen 18,43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 034,15 €

N° FINESS : 640 785747

Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn

Forfait Global 393 640,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 48 100,00 €

Forfait journalier moyen 13,77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 803,29 €

N° FINESS : 640785929

Maison de Retraite Mérici Pau

Forfait Global 186 170,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 27 844,00 €

Forfait journalier moyen 12,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 514,18 €

N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Villa Bernadette Pau

Forfait Global 259 967,00 €

Incluant un clapet anti retour 2004 38 117,00 €

Forfait journalier moyen..... 14,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 663,94 €

N° FINESS : 640785986

Maison de Retraite Haizpéan Hendaye**Forfait Global..... 249 123,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 49 376,00 €

Forfait journalier moyen..... 12,94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 760,28 €

N° FINESS : 640786844

Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux**Forfait Global..... 107 007,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 20 812,00 €

Forfait journalier moyen..... 10,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 917,26 €

N° FINESS : 640795928

Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne**Forfait Global..... 216 872,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 41 233,00 €

Forfait journalier moyen..... 14,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 072,65 €

N° FINESS : 640796033

Maison de Retraite Adina Ascain**Forfait Global..... 274 804,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 46 486,00 €

Forfait journalier moyen..... 16,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 900,32 €

N° FINESS : 640795837

Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzès**Forfait Global..... 324 572,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 54 083,00 €

Forfait journalier moyen..... 25,34 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 047,71 €

N° FINESS : 640794426

Maison de Retraite MILADY (Le Cottage) Aramits**Forfait Global..... 155 541,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 26 870,00 €

Forfait journalier moyen..... 9,88 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 961,78 €

N° FINESS : 640794517

Maison de Retraite Les Colchiques Bordes**Forfait Global..... 279 408,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 26 870,00 €

Forfait journalier moyen..... 25,45 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 284,03 €

N° FINESS : 640795845

Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn**Forfait Global..... 402 906,00 €**

Forfait journalier moyen 18,08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 575,47 €

N° FINESS : 640014932

Maison de Retraite Ma Maison Billère**Forfait Global..... 78 986,00 €**

Incluant un clapet anti retour 2004 16 394,00 €

Forfait journalier moyen..... 3,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 582,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Fait à Pau, le 18 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Autorisation de création d'un établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
« résidence Oihana » à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2004238-15 du 25 août 2004, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Oihana » à Bayonne, composé de 64 lits d'hébergement permanent et de 16 places d'accueil de jour spécialisés Alzheimer ou assimilés, est accordée à Monsieur le Gérant de la SARL Avenir Gérontologie à Bayonne.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

PHARMACIE

Rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004238-14 du 25 août 2004, la demande de transfert de l'officine de pharmacie, 70 rue Gambetta à Saint-Jean-De-Luz présentée par M^{me} Virginie CHEVALIER, pour un nouveau local situé à Urrugne, galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, Quartier Quéchilooa est rejetée .

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DOMAINE DE L'ETAT

Superposition de gestion de dépendances du domaine public de l'Etat au bénéfice de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004202-25 du 20 juillet 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 1998, portant avenant au cahier des charges de la concession d'outillage public et de terre-pleins portuaires octroyée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne par décret du 18 décembre 1958,

Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958, ensemble la circulaire n° 72-90 du 14 juin 1972, relatives aux superpositions de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 563 du 2 octobre 2000, portant modification des limites administratives amont du port de Bayonne,

Vu les délibérations en dates des 25 mai 2000 et 9 novembre 2000 du conseil municipal de Bayonne,

Vu l'arrêté, en date du 25 mai 2004, du maire de Bayonne,

Vu l'avis en date du 13 novembre 2001 du Directeur des Services Fiscaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E :

Article premier: Est autorisée la superposition de gestion, au bénéfice de la commune de Bayonne, des terre-pleins constitutifs des dépendances du domaine public artificiel fluvial et maritime, situés sur les deux rives de l'Adour à Bayonne, tels qu'ils sont délimités par une teinte rouge sur le

plan annexé, comprenant les parcelles BO 0201, BO 0188, ainsi que les espaces non cadastrés inclus dans ces limites, soit une superficie de 6 993 m² environ, situés :

- Sur la rive gauche : (2 597 m²)
- Sur la rive droite : (4 396 m²)

Article 2 - La superposition de gestion n'emporte pas cession de propriété.

L'opération domaniale est réalisée sans indemnité en ce qui concerne la valeur du foncier et n'entraîne aucune obligation nouvelle d'entretien à la charge de l'État.

Article 3 - Sont exclues du domaine d'application du présent arrêté, toutes dépendances du domaine public fluvial naturel.

Article 4 - La commune de Bayonne fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine mis en superposition de gestion.

Article 5 - Si, à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, les modalités de la superposition de gestion cesseraient de plein droit et l'État redeviendrait gestionnaire à part entière de ces dépendances du domaine public.

Article 6 - Dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté, la commune de Bayonne produira les documents d'arpentage identifiant les nouvelles divisions cadastrales.

Article 7 - En ce qui concerne la rive droite, dès réhabilitation effective des ouvrages, les terre-pleins et ouvrages du domaine public fluvial artificiel seront transférés en gestion à la commune de Bayonne, après délibération du conseil municipal.

Article 8 - MM le directeur des Services Fiscaux et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

EAU

Limitations des usages de l'eau sur les réseaux d'alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n° 2004236-16 du 23 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-215-16 du 2 août 2004 autorisant le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau à utiliser temporairement le forage de Lalongue,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-215-15 du 2 août 2004 relatif à la limitation des usages de l'eau potable sur le périmètre desservi par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-216-13 du 3 août 2004 relatif à la limitation des usages de l'eau potable sur l'ensemble du département,

Considérant les améliorations constatées dans le fonctionnement des réseaux publics de distribution d'eau potable,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Les dispositions de l'arrêté 2004-216-13 du 3 août 2004 sont rapportées.

Article 2 – La phrase « la présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois » de l'article 9 de l'arrêté 2004-215-16 du 2 août 2004 est modifiée comme suit :

« la présente autorisation est délivrée jusqu'au 15 septembre 2004 ».

Article 3 – L'échéance du 31 août fixée à l'article 3 de l'arrêté 2004-215-15 du 2 août 2004 est portée au 15 septembre 2004.

Article 4 – Les Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques prennent toutes les mesures appropriées pour informer la population.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel d'entretien du Neez

Arrêté préfectoral n° 2004236-17 du 23 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal
pour l'aménagement du Neez*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 2 mars 2004, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel d'entretien du Neez, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 04/EAU/19 en date du 29 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 6 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 février 2004;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les travaux d'entretien du Neez, à entreprendre par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarées d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez.

Travaux de restauration forestière sur le linéaire total du Neez :

- Abattage d'arbres ou arbustes
- Elagage
- Recépage
- Débroussaillage...

Article 3 : Exécution des travaux

Sur ce cours d'eau classé en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Le partenaire financier est le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, l'aide du Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pourra être sollicitée.

La part d'autofinancement est assurée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez, le Maire de Rebenacq, le Maire de Gan, le Maire de Jurançon, le Maire de Bosdarros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Rébénacq, Gan, Bosdarros et Jurançon, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 août 2004

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Berhoko Eyhera sur la Nive, commune de Saint Martin d'Arrossa

Arrêté préfectoral n° 2004238-10 du 25 août 2004

*Modification du règlement d'eau
prescrit par arrêté préfectoral du 30 mars 1990
Permissionnaire : Société INDARRA*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 16 avril 1981 classant la Nive comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant la Nive comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 R 221 du 30 mars 1990 autorisant la Société INDARRA à disposer de l'énergie de La Nive pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Arrossa,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 5 février 2004,

Vu l'avis de la MISE du 8 avril 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 17 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant que pour des raisons d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

AR R E T E

Article premier – Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90 R 221 30 mars 1990 est ainsi rédigé :

« Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation99.75 m NGF
- Niveau des plus hautes eaux..... 102 m NGF
- Niveau minimal d'exploitation.....99.75 m NGF

Le débit maximal turbinable sera de 19 m3/s

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit réservé ne devra pas être inférieur à 3.5 m3/s ou au débit naturel en cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi :

	du 1/1 au 31/5	du 1/6 au 31/12
Passe mixte du seuil	1.822 m3/s	1.822 m3/s
Echancrure du seuil	1.278 m3/s	1.665 m3/s
Dévalaison à l'usine	0.400 m3/s	0 m3/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

Article 2 – Evacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 - Evacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé

Le barrage forme déversoir sur toute sa longueur (85.50 m).

Les deux vannes de décharge situées sur le côté rive gauche du barrage, présentant l'une une section de 4.08 m2 en position d'ouverture totale, l'autre une section de 0.94 m2 en position d'ouverture totale permettront également d'assurer l'évacuation des crues.

Le dispositif de mesure du débit réservé sera constitué comme suit :

- L'échancrure calibrée de 2.30 m de longueur sur 0.60 m de profondeur constituant la prise d'eau de la passe mixte poissons-canoë-kayaks assurera en permanence l'alimentation de ce dispositif de franchissement avec les débits précisés à l'article 1 du présent arrêté préfectoral soit au moins 1,822 m3/s du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- L'échancrure d'alimentation de la glissière de dévalaison située à l'usine permettra l'écoulement d'au moins 0.400 m3/s du 1^{er} janvier au 31 mai. Ce débit sera contrôlé au moyen d'une échelle limnimétrique positionnée près de cette échancrure.
- Le débit réservé complémentaire au barrage s'écoulera par une échancrure d'une longueur de 2 m et d'une profondeur de 0.62 m du 1^{er} juin au 31 décembre. Cette profondeur sera de 0.52 m du 1^{er} janvier au 31 mai. Cette échancrure sera située à 1.50 m en aval du pré-barrage aval de la passe mixte du barrage. Elle sera prolongée par une glissière compatible avec son franchissement par les pratiquants d'activités nautiques. Les débits dans ces échancrures seront contrôlés au moyen de deux échelles limnimétriques qui seront positionnées dans la retenue 20 m environ en amont du barrage, rive gauche et rive droite de la Nive. Le zéro de ces échelles sera calé à la cote 99.75 m NGF. »

Article 3 – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus:

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct du barrage,

- soit par la passe à poissons ou par l'échancrure complémentaire munie d'une glissière,
- soit par les terrains du marchepied pour ceux qui souhaitent débarquer ; l'accès à ces terrains depuis le Nive sera aménagé et sécurisé ; il en sera de même de l'accès

à la rivière pour les opérations de réembarquement. Ces aménagements seront réalisés soit en rive gauche, soit en rive droite et indiqués par des panneaux d'information.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces passes par le public. Il sera néanmoins tenu de veiller à l'entretien et au dégagement d'obstacles qui pourraient constituer un danger (ex : arbres) à proximité des ouvrages de retenue.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques principales seront les suivants :

- une passe à poissons rive droite de la Nive afin d'améliorer la remontée des poissons migrateurs,
- une glissière de dévalaison réaménagée au niveau de l'usine.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 1 167 € (valeur septembre 2001) dès la mise en fonctionnement de l'installation hydroélectrique.

Cette somme correspond à la valeur de 9 200 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (article 9) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons, caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. »

Article 4 - Repère

L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 8 - Repère

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité et située en amont de l'usine.

Sur cette échelle sera indiqué le niveau normal d'exploitation de 99.75 m NGF. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation ainsi que de celle des deux échelles positionnées en amont du barrage. »

Article 5 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

L'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 17 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages et les dispositifs de contrôle seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de mise en conformité devront être terminés avant le 15 novembre 2004 en respectant les dispositions de la lettre d'autorisation du 22 octobre 2002 prorogées par lettre du 5 janvier 2004.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire fera établir par un géomètre expert, un plan de l'ensemble des ouvrages cotés en m NGF. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95/1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais et à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique, à

l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme. »

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 8 - Publication et exécution

M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le maire de la commune de Saint Martin d'Arrossa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint Martin d'Arrossa.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint Martin d'Arrossa et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous Préfet de Bayonne, le Maire d'Ossès, le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association de la Nive pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 25 août 2004
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Denis GAUDIN

**Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gees »
commune de Serres-Castet,
communauté des communes du Luy de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2004237-13 du 24 août 2004

—
*Arrêté complémentaire
à l'arrêté d'autorisation n° 89 D 1289 du 4 septembre 1989
autorisant la réalisation d'une retenue d'eau
et abrogeant l'arrêté n° 2002-190-19 du 9 juillet 2002*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le Code rural ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 643 et 644 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu la loi n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 D 1289 du 4 septembre 1989 autorisant la Communauté des communes du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur Gees commune de Serres-Castet, pour la création d'une retenue d'eau ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2002-190-19 du 9 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2004 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté par le Préfet coordonnateur du bassin le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de gestion du réservoir de Serres-Castet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La ventilation des volumes définie par l'arrêté du 9 juillet 2002 est modifiée :

« La ressource est répartie comme suit :

- volume stocké : 1,8 Mm3
- volume utile : 1,7 Mm3

dont : 1 400 000 m3 à l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Luy de Béarn pour satisfaire les usages agricoles locaux soit 1 138 ha à raison de 1 230 m3/ha/an ;
300 000 m3 destinés à assurer la salubrité du Gees et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec l'Aygue-longue. »

Article 2 : Les débits à respecter définis par l'arrêté du 9 juillet 2002 sont maintenus :

En période de soutien d'étiage, les lâchers du barrage devront garantir au seuil d'UZEIN, les débits suivants :

- 25 l/s pour l'irrigation en aval du seuil,
- 28 l/s pour le soutien d'étiage pendant 4 mois.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté des communes du Luy de Béarn, le Maire de la Commune de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Serres-Castet pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 24 août 2004

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Denis GAUDIN

Institution d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales du quartier Montespan à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2004238-12 du 25 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment les articles L 152-1 à L 152-5 et R 152-1 à R 152-15 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2003 de la commune de Boucau sollicitant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'eaux pluviales ;

Vu le dossier correspondant présenté par la commune de Boucau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'établissement de servitudes pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales du quartier Montespan à Boucau ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 11 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Il est institué au profit de la commune de Boucau une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2 : La commune de Boucau est autorisée :

- à établir la servitude de passage d'une canalisation et de deux regards en béton armé sur la parcelle 107, section BL et dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur,
- à procéder sur la même largeur à tous les travaux reconnus indispensables à la pose des dits ouvrages.

La canalisation sera enterrée à une profondeur variant 2,73 à 3,22 M. Les regards de visite seront enterrés, seule leur fermeture par tampon circulaire fonte ductile sera apparente.

Article 3 : La commune de Boucau pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents, ceux chargés du contrôle des travaux et ceux des entreprises dûment accréditées en vue de la pose, de la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement à l'identique ou non des canalisations à établir.

Dans chacun des cas, la commune sera tenue de prévenir le propriétaire du fonds ou son locataire.

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance du propriétaire et exploitant, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé contradictoirement si nécessaire.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra remettre en l'état les terrains. La terre végétale sera remise en place en surface après avoir été débarrassée des éventuels éléments grossiers.

Article 4 : Le propriétaire ou son locataire devra s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier il ne pourra planter d'arbres ou arbustes.

Article 5 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude au propriétaire et ayant droit des fonds sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

Article 6 : Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 7 : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent arrêté est celui de la situation de la parcelle, à savoir le Tribunal Administratif de PAU.

Article 8 : La servitude prend effet à la date du présent arrêté, pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de la parcelle pour enregistrement des servitudes par et aux frais de la commune.

Article 10 : MM. Le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié : au propriétaire de la parcelle sur laquelle est établie la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du demandeur, au maire de la commune de Boucau, au directeur départemental de l'équipement, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Boucau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un extrait publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 août 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

**Autorisation des travaux de déviation provisoire
dans le cadre de la reconstruction du pont, de la R.D. 24 -
cours d'eau : Ruisseau la Mielle,
commune de Moumour**

Arrêté préfectoral n° 2004239-7 du 26 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de déviation provisoire du ruisseau « la Mielle », dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 24, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Le Conseil Général est autorisé à dévier provisoirement le ruisseau la Mielle sur la commune de Moumour, dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 24.

Article 2 – Conformément au projet présenté par le Conseil Général, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- déviation provisoire à ciel ouvert du ruisseau de la Mielle ;
- démolition de l'ancien pont depuis la berge ;
- reconstruction du pont, par la mise en place de cadres préfabriqués ;
- remise en état du site, avec reconstruction du fond du lit à l'intérieur de l'ouvrage.

Article 3 – Le Conseil Général prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – Le Conseil Général sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – Le Conseil Général devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 – Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars) ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau.

Article 7 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit jusqu'au 15 novembre 2004.

Article 10 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Moumour pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 26 août 2004
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Autorisation des travaux de déviation du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2004237-16 du 24 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1
à L. 214-6 du code de l'environnement*
Pétitionnaire : Commune d'Oloron-Sainte-Marie

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement notamment l'article L 215-13 ;

Vu le code Rural ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Oloron Sainte-Marie ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie ;

Vu les rapports et avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 13 mai 2004 ;

Considérant la nécessité de séparer les eaux pluviales des eaux usées, et d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Arriugastou ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: La commune d'Oloron Sainte-Marie est autorisée, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à réaliser les travaux de déviation du ruisseau l'Arriugastou dans le cadre de la liaison « Gabarn – Pont Laclau ».

Article 2 : Conformément au dossier établi par le bureau d'études SETMO, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

Tronçon n° 1 : du lieu-dit Gabarn à la rue Gassion

Création d'un nouveau lit à ciel ouvert, à partir du coude dirigeant le ruisseau vers le busage existant, qui longera la future voie de contournement jusqu'à la rue Gassion :

- longueur : 480 m
- largeur des berges : 5,50 m
- largeur du lit : 1 m
- hauteur des berges : 1,50 m
- pente des berges : 3/2
- pente du profil en long : 0,6 % à 1,2 %
- le fond du lit sera imperméabilisé par 10 cm de galets
- les berges seront enherbées ; la berge rive droite sera plantée d'arbustes.

Tronçon n° 2 : rue Gassion – Pont Laclau

- le cours d'eau est busé dans une canalisation de Ø 1 200 mm en béton armé préfabriqué
- longueur : 720 m
- pente : 10 mm/m
- profondeur moyenne : 2,20 m
- un trop plein est prévu vers la canalisation Ø 1 000 existante au niveau de l'avenue Lasseube
- la canalisation sera raccordée au réseau existant au niveau du croisement rue Camou et Navarrot avec la RD 6.

Article 3 : La commune d'Oloron Sainte-Marie prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La commune d'Oloron Sainte-Marie sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La commune d'Oloron Sainte-Marie devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

La commune d'Oloron Sainte-Marie prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- la mise en eau de la déviation sera effectuée à la fin des travaux, en dehors de la période de frai ;

- la continuité avec l'ancien lit sera assurée ;
- le fond du lit sera reconstitué ;
- des mini-seuils pourront être réalisés pour favoriser le dépôt de matériaux ;
- les berges seront engazonnées, et le haut de la berge rive droite sera planté ;
- la jonction avec la canalisation Ø 1 200 mm sera aménagée pour qu'il n'y ait pas de risques pour la population piscicole ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, au Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, au Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à PAU, le 24 août 2004
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :
Denis GAUDIN

Projet d'aménagement du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2004237-15 du 24 août 2004

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu l'arrêté du 23 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses ;
 Vu les dossiers soumis à enquêtes comprenant notamment une étude d'impact ;
 Vu le plan ci-annexé ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;
 Vu la lettre en date du 7 juin 2004 du maire d'Oloron-sainte-marie (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie est déclaré d'utilité publique (cf. plan annexé).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à PAU, le 24 août 2004
 Le Préfet,
 Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
 Denis GAUDIN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'Équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004230-6 du 17 août 2004, à compter du 16 Août 2004 et jusqu'au 30 Septembre 2004, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 134 entre le PR 115.190 et le PR 115. 400.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Bec-Carillion, 111 avenue Justin BEC 34680 St Georges d'Orques de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la déviation de Bedous, territoire des communes d'Osse en Aspe et de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2004230-8 du 17 août 2004, à partir du 19 Août 2004 et jusqu'au 30 Novembre 2004, la vitesse sera limitée à 70 Km/h sur la déviation de Bedous entre la chicane et la zone de stockage des matériaux de déblais de la butte d'Osse en Aspe

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'Entreprise Bec Carillion, 111 avenue Justin BEC, 34680 Saint Georges d'Orques, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.D. 918, territoire de la commune de St Pée Sur Nivelles

Par arrêté préfectoral n° 2004201-16 du 19 juillet 2004, à compter de la date de signature du présent arrêté, une zone 30 est créée sur la RD 918, en traverse de l'agglomération d'Ibarron, entre les PR 11+200 et 11+400

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la section indiquée à l'article 1.

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la cote basque A63 et l'autoroute la Pyrénéenne A64

Arrêté préfectoral n° 2004229-5 du 16 Août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.432-7 II,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques à M. le Chef de Service Route et Transport,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du bureau d'étude chargé d'enregistrer les informations recueillies auprès des usagers tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

Article premier . La Société C&D est autorisée à organiser une enquête, pour le compte du SETRA, auprès des véhicules circulants sur les autoroutes de La Côte Basque A63 et La Pyrénéenne A64. L'objet de cette enquête est un recueil manuel de données relatives aux silhouettes et à l'origine des véhicules, dans le cadre d'un projet national à l'initiative du Ministère des Transports (Direction des Routes et DSCR).

L'enquête sera conduite à compter du 1^{er} septembre 2004, pour une durée d'un an. Elle consistera en un pointage de tous les véhicules en distinguant VL /PL, en identifiant le pays ou le département d'origine du véhicule, le nombre d'essieux et la présence de matières dangereuses pour les PL.

Chaque période de comptage durera 1 heure dans chaque sens le jour et 1h30 la nuit.

L'enquête aura lieu au niveau des barrières de péage de La Négresse (A63) et Sames (A64), suivant le calendrier ci-dessous :

Barrière de La Négresse :

1 :	Jeudi	21/10/04	à	00h
2 :	Mardi	23/11/04	à	15h
3 :	Mercredi	01/12/04	à	10h
4 :	Jeudi	20/01/05	à	14h
5 :	Dimanche	27/02/05	à	11h
6 :	Lundi	16/03/05	à	12h
7 :	Mardi	07/06/05	à	07h
8 :	Vendredi	17/06/05	à	06h
9 :	Samedi	25/06/05	à	21h
10 :	Vendredi	01/07/05	à	15h
11 :	Lundi	01/08/05	à	22h
12 :	Mercredi	24/08/05	à	18h

Barrière de Sames :

1 :	Mardi	14/09/04	à	10h
2 :	Lundi	04/10/04	à	13h
3 :	Mercredi	13/10/04	à	11h
4 :	Vendredi	05/11/04	à	06h
5 :	Samedi	20/11/04	à	25h
6 :	Samedi	11/12/04	à	23h
7 :	Lundi	20/12/04	à	09h
8 :	Lundi	03/01/05	à	18h
9 :	Dimanche	16/01/05	à	08h
10 :	Vendredi	21/01/05	à	02h
11 :	Mardi	15/02/05	à	20h
12 :	Mercredi	16/02/05	à	14h
13 :	Jeudi	17/03/05	à	07h
14 :	Samedi	19/03/05	à	17h
15 :	Vendredi	15/04/05	à	21h
16 :	Mercredi	11/05/05	à	08h
17 :	Samedi	21/05/05	à	19h
18 :	Lundi	30/05/05	à	04h
19 :	Mardi	07/06/05	à	16h
20 :	Dimanche	12/06/05	à	12h

21 :	Mercredi	20/07/05	à	01h
22 :	Vendredi	22/07/05	à	21h
23 :	Jeudi	28/07/05	à	13h
24 :	Jeudi	18/08/05	à	06h
25 :	Dimanche	21/08/05	à	11h
26 :	Dimanche	28/08/05	à	04h
27 :	Mardi	30/08/05	à	14h

Article 2 - Les personnes en charge de l'enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau des zones situées sur les péages de La Négresse et Sames.

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable ASF du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité et porter un badge d'identification.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de l'escadron départementale de sécurité routière et de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du peloton autoroutier de Bayonne, le commandant du peloton autoroutier de Peyrehorade, le directeur régional d'exploitation de la société autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 Août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service routes et transports p.i
M. RANSOU

**Réglementation de la circulation sous chantier -
Autoroute A64 "La Pyrénéenne"**

Arrêté préfectoral n° 2004236-10 du 23 août 2004

Dérogation à l'arrêté permanent

Le Préfet, des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 «La Pyrénéenne» dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 «La Pyrénéenne» dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Chef du Service Routes et Transport,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

Article premier. Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de joints d'ouvrages d'art entre l'échangeur de Salies et d'Artix de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte avec un basculement de la chaussée sur les voies opposées.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Article 2 - Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet à partir du 30 août 2004 et pourraient se poursuivre jusqu'au 26 novembre 2004.

Article 3 - Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Article 4 - Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- limitation de vitesse à 50km/h au droit du passage, au niveau du terre plein central, pour circuler sur la voie opposée.
- Interdiction de dépasser

Article 5 - La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de gendarmerie.

Article 6 - L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Esca-

dron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A64 d'Artix, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service routes et transports
Ch FRANCO

Agrément de dépanneurs automobiles sur la circonscription de police de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004240-4 du 27 août 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

—
Modificatif à l'arrêté du 10 avril 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la route notamment son article R411-5 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 portant agrément de dépanneurs automobiles sur la circonscription de police de Pau;

Vu le cahier des charges, notamment son article 11-5;

Vu la lettre en date du 31 juillet 2004 par laquelle le gérant de la société «Autos Pau Nord» indique que la société n'est plus en mesure d'assurer le service de dépannage dans les conditions prévues par le cahier des charges;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier -L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Les entreprises dont les noms suivent sont agréées pour assurer sur le réseau routier de la circonscription de police de Pau l'enlèvement, le dépannage et le stockage des véhicules légers :

1. Société «Assistance dépannage remorquage automobile», 18, avenue Albert 1^{er}64320 Bizanos - responsable: M^{lle} Pascale LABORDE-LAULHE
2. société « Auto Pièces Boucou « avenue des lacs Z.I.64140 Lons - responsable : M. Michel BOUCOU
3. Société BERCHET, avenue des lacs Z.I. 64140 Lons - responsable : M. Denis BERCHET
4. Société PARRA, 16, rue Roger Salengro 64000 Pau - responsable : M. Jose PARRA

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. VERDUN, gérant de la société«Autos Pau Nord»;

Fait à Pau, le 27 août 2004
Pour le Préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

INFORMATIQUE

**Traitement automatisé des données fiscales
communiquées par la direction générale des impôts
à la commune d'Oloron-Ste-Marie**

Arrêté du 28 juillet 2004
Ville d'Oloron-Ste-Marie

Monsieur le Maire de la Commune d'Oloron-Ste-Marie,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret 78-77' du 17 juillet 1978,
Vu les articles L. 135 B et R 135 B1 et suivants du livre des procédures fiscales,
Vu la convention de transfert de fichier conclue avec la Direction Générale des Impôts du département,
Vu l'avis tacite et implicite de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

ARRETE

Article premier : Il est créé à la Commune d'Oloron-Ste-Marie un traitement automatisé des données fiscales acquises auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Les fichiers D.G.I. traités sont :

- le fichier des rues,
- le fichier des propriétaires,
- le fichier des propriétés bâties,
- le fichier des propriétés divisées en lots,
- le fichier des propriétés non bâties,
- le fichier de la taxe d'habitation nominative.

Article 2 : Ce traitement automatisé a pour objet de permettre, à partir des données transmises par la D.G.I. :

- d'effectuer des études prospectives de l'occupation, de l'aménagement communal et des besoins en termes d'équipements,
- de réaliser un diagnostic fiscal sur la matière imposable et de fournir un plan d'action pour orienter une participation communale au recensement des bases d'imposition,
- le cas échéant, de signaler à la D.G.I. les informations qui paraissent périmées ou incomplètes, celle-ci restant seul décideur de la suite à donner à ces signalements.

Article 3 : Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- propriétaire : nom, prénom, date et lieu de naissance.
- occupant : nom, prénom, adresse, type de taxe (résidence principale ou secondaire), affectation du local (habitation ou professionnel), code occupation (occupé par le propriétaire, le locataire ou vacant), valeur locative cadastrale et actualisée.
- logement : références cadastrales, type d'habitation (commercial, habitation ou dépendance), descriptif de l'habitation, valeur locative cadastrale et imposable, données relatives à l'exemption.
- parcelles : adresse, n° section cadastrale, n° plan, nature de culture, contenance, revenu cadastral, découpage en lots.

- signalements : il s'agit d'informations de même nature que celles citées précédemment. Ces informations auront été constatées sur le terrain ou fournies par les administrés. Dans tous les cas, l'administré aura connaissance de toutes informations le concernant avant qu'elles ne soient communiquées aux services fiscaux.

Article 4 : Seule la commune, Service Direction Générale des Services, ainsi que la D.G.I., sont destinataires des informations.

Il n'est pas prévu d'interconnexion entre ce traitement et d'autres traitements internes ou externes aux services communaux.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce directement auprès du Maire de la commune ou par délégation, auprès du Service Direction Générale des Services de la Mairie.

Article 6 : Les données sur support magnétique sont conservées pendant une durée de un an à compter de la date d'acquisition des fichiers auprès de la D.G.I.

Les données sur support papier sont conservées pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'acquisition des fichiers auprès de la D.G.I.

Chaque année, la commune pourra faire l'acquisition de la dernière version du fichier de la D.G.I., version qui remplacera la version de l'année précédente, qui ne sera pas conservée, même sous forme de sauvegarde.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien local et qui sera affiché en Mairie.

Il sera en outre notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie.

Fait à Oloron-Ste-Marie, le 28 juillet 2004
Le Maire,
président de la communauté de communes
du Piémont Oloronais
vice-président du conseil général
H. LUCBÉREILH

COMMERCE ET ARTISANAT

**Fixation du nombre des délégués consulaires
de la chambre de commerce et d'industrie
de Pau Béarn et leur répartition
par catégorie professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 2004226-3 du 13 août 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ? Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne,

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn, en date du 19 mars 2004,

Vu les propositions de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, en date du 6 août 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn lors des élections du 3 novembre 2004 est fixé à 160.

Article 2 – La répartition des sièges par ressort de tribunal de commerce et par catégorie professionnelle est la suivante :

Ressort du Tribunal de commerce de Pau :

130 délégués consulaires

- Commerce :..... 50
- Industrie :..... 40
- Services :..... 40

Ressort du Tribunal de commerce de Oloron-Sainte-Marie :

30 délégués consulaires

- Commerce :..... 10
- Industrie :..... 10
- Services :..... 10

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Constitution de la commission d'organisation
des élections des membres et délégués consulaires
à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn -
Scrutin du 3 novembre 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004229-3 du 16 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La commission chargée de l'organisation des élections du 3 novembre 2004 à la chambre de commerce et d'industrie de PAU Béarn est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président ;
- M. Jean-Louis NICOLAS, président du tribunal de commerce de PAU,
- M. Robert CASTILLOU, président du tribunal de commerce de OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. Michel BRAU, président de la chambre de commerce et d'industrie de PAU Béarn.
- M. Jean-Marc BORDA, représentant de la Poste, assistera la commission en ce qui concerne l'acheminement du courrier, pour l'expédition du matériel électoral aux électeurs et l'organisation de la réception des votes.

Le secrétariat de la commission sera assuré :

- en formation «Election des membres», par :
 - M. Patrice BERNOS, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de PAU Béarn,
- en formation «Election des délégués consulaires», par :
 - M. Jacques HOUZELOT, greffier en chef du tribunal de commerce de Pau,
 - M^{me} Karyn DABADIE, greffière du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie,
 - M. Patrice BERNOS, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de PAU Béarn,

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'installation de la commission sera effectué au plus tard le mercredi 15 septembre 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 3 – La commission est chargée : de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'expédier aux électeurs les bulletins de vote et circulaires remis par les candidats, accompagnés des instruments de vote par correspondance, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 16 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du nombre des délégués consulaires
de la chambre de commerce et d'industrie
de Bayonne Pays Basque et leur répartition
par catégorie professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 2004226-1 du 13 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne,

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, en date du 1^{er} mars 2004,

Vu les propositions de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, en date du 10 août 2004,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque lors des élections du 3 novembre 2004 est fixé à 144.

Article 2 – La répartition des sièges par ressort de tribunal de commerce et par catégorie professionnelle est la suivante :

Ressort du Tribunal de commerce de Bayonne :

128 délégués consulaires

- Commerce :..... 46
- Industrie :..... 46
- Services :..... 36

Ressort du Tribunal de commerce de Oloron-Sainte-Marie :

16 délégués consulaires

- Commerce :..... 6
- Industrie :..... 6
- Services :..... 4

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Constitution de la commission d'organisation
des élections des membres et délégués consulaires
à la chambre de commerce et d'industrie
de Bayonne Pays Basque -
Scrutin du 3 novembre 2004**

Arrêté préfectoral n° 2004229-2 du 16 août 2004

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La commission chargée de l'organisation des élections du 3 novembre 2004 à la chambre de commerce et d'industrie de BAYONNE Pays Basque est composée comme suit :

- M. le Sous-Préfet de Bayonne ou son représentant, président ;
- M. Antoine THIERRY, président du tribunal de commerce de Bayonne,
- M. Robert CASTILLOU, président du tribunal de commerce de Oloron-Sainte-Marie,
- M. Pierre DURRUTY, premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, représentant le président de ladite chambre de commerce et d'industrie.
- M. Fernand BISSEY, représentant de la Poste, assistera la commission en ce qui concerne l'acheminement du courrier, pour l'expédition du matériel électoral aux électeurs et l'organisation de la réception des votes.

Le secrétariat de la commission sera assuré :

- en formation «Election des membres», par :
 - M. Bernard DARRETCHÉ, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque,
- en formation «Election des délégués consulaires», par :
 - M. Francis SALAGOITY, greffier en chef du tribunal de commerce de Bayonne,
 - M^{me} Karyn DABADIE, greffière du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie,
 - M. Bernard DARRETCHÉ, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque,

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Bayonne.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le mercredi 15 septembre 2004 et elle se réunira sur convocation de son Président.

Article 3 – La commission est chargée : de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'expédier aux électeurs les bulletins de vote et circulaires remis par les candidats, accompagnés des instruments de vote par correspondance, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 16 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 47, rue Port Neuf, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004236-15 du 23 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975, délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980, délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le projet de travaux de restauration de l'immeuble situé à Bayonne, 47, rue Port Neuf ;

Vu le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration publique de cette opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 10 juin 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Du 27 septembre au 18 octobre 2004 inclus, il sera procédé à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de restauration de l'immeuble sis à Bayonne, 47, rue Port Neuf.

Article 2 : M. Robert VALLUY, directeur industriel en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assurera des permanences pour recevoir les observations du public, à la mairie de Bayonne, les

- lundi 27 septembre de 14 h à 17 h,
- jeudi 14 octobre de 14 h à 17 h,
- lundi 18 octobre de 14 h à 17 h.

Article 3 : Le dossier et un registre d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bayonne.

Du 27 septembre au 18 octobre 2004 inclus, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur (à la mairie).

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter. Puis, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, qui les adressera au Préfet avec son avis.

Article 6 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Affaires Foncières - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 - Pau Cedex.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de

Bayonne, le Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2004
Pour le Préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2004223-11 du 10 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 instituant dans la ville d'Anglet un établissement public communal à caractère industriel et commercial dénommé « Office de tourisme d'Anglet » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 portant désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglet en date du 23 juin 2004 proposant la désignation de deux représentants d'organisations professionnelles comme membres suppléants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral du 13 août 2003 portant désignation des membres du comité de direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Le comité de direction, qui comprendra quinze membres, sera composé de la façon suivante :

Cinq élus du conseil municipal désignés pour la durée de leur mandat :

- M. Patrick CHASSERIAUD, adjoint au sport
- M^{me} Valérie DEQUEKER, conseillère municipale déléguée
- M. Daniel DUFAU, conseiller municipal délégué

- M. Anthony BLEUZE, conseiller municipal
- M. Guy MONDORGE, conseiller municipal

Dix socio-professionnels de la station :

- M. Jean-Pierre BOURNEUF, golf de Chiberta
- M. Louis LOBRY, FNACA
- M^{me} Bastienne GAYRAUD, Anglet Surf Club
- M^{me} Jacky IRALDE, directrice du VVF
- M. Yves ANDRY, directeur de l'Hôtel de Chiberta
- M. Jean SAGARDOY, directeur de l'Hôtel Atlanthal
- M. Louis Michel CLUS, Château de Brindos
- M. Eric BOURG, commerçant Rainbow Planet Surf
- M. Pierre CERTAIN, Richardson
- M. André NOVION, comité des fêtes d'Anglet

Cinq membres suppléants :

- M. Daniel THEUX COUMIS
- M. Pierre LAFARGUE, comité des fêtes d'Anglet
- M. Bernard SOURROUILLE, Association Les Mailhous
- M. Jean-Louis PERRIN, Directeur général du groupe SEGERIC
- M. Stéphan COURREGES, Directeur du golf de Chiberta

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} la Déléguée régionale au tourisme et M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification de la composition du conseil départemental de l'habitat

Arrêté préfectoral n° 2004233-15 du 20 août 2004
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre II du titre VI de son livre III ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté 2002-28-17 du 28 janvier 2002 portant constitution du Conseil Départemental de l'Habitat ;

Vu les délibérations des 15 avril et 21 juillet 2004 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la lettre de la société Béarnaise Habitat du 23 janvier 2004 ;

Vu la lettre du MEDEF Pays Basque du 12 février 2004 ;

Vu le courrier de la délégation régionale de la Caisse des Dépôts et des Consignations du 4 février 2004 ;

Vu la lettre du Crédit Foncier de France du 22 février 2002 ;

Vu la lettre de l'Association des Propriétaires et Copropriétaires de Pau Béarn Pays de Soule du 16 février 2004 ;

Vu la lettre de la Confédération Syndicale des Familles du 27 janvier 2004 ;

Vu le courrier de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour du 24 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 2002-28-17 du 28 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 de l'article 3, relatif aux représentants du Conseil Général

- M. MIRANDE Jean Pierre (Conseiller Général) et M. CASTAINGS Jean (Conseiller Général) remplacent, en tant que titulaires, Messieurs HABIB David et LERIS Jean Pierre ;
- M^{me} POUETO Josy (Conseillère Générale) et M. MARTIN Christophe (Conseiller Général) remplacent, en tant que suppléants, M^{me} MARIETTE Christiane et Mademoiselle SAINT PE Denise ;

b) au paragraphe 1 de l'article 4, relatif aux représentants des maîtres d'ouvrages ou concepteurs

- M. SUBRA Olivier (Béarnaise Habitat) remplace, en tant que titulaire, M. MAISON Jean François ;
- M. CABANNES Olivier (Béarnaise Habitat) remplace, en tant que suppléant, M. LASCARAY Thierry ;

c) au paragraphe 2 de l'article 4, relatif aux représentants des établissements financiers

- M^{me} GILLE-PETOT Christelle (Crédit Foncier de France) remplace, en tant que titulaire, M. LEMAIRE Jean Claude ;
- Mademoiselle PUYAU Geneviève (Caisse des Dépôts et Consignations) remplace, en tant que titulaire, Mademoiselle POMES Sophie ;
- M. BLANPAIN Bertrand (Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour) remplace, en tant que suppléant, M. FLATTARD ;

d) au paragraphe 1 de l'article 5, relatif aux représentants des associations de locataires ou d'accédants à la propriété

- M^{me} JAUREGUIBERRY Maïder (Confédération Syndicale des Familles) remplace, en tant que suppléante, M. GILLET Jean Luc ;

e) au paragraphe 2 de l'article 5, relatif aux représentants des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- M. BOUTSOQUE Jean (Union Patronale du Pays Basque) remplace, en tant que titulaire, M. DURRUTY Pierre ;
- M^{me} LOUX Emmanuelle (Union Patronale du Pays Basque) remplace, en tant que suppléante, M. BOUTSOQUE Jean ;

- M^{me} PELAROQUE Jacqueline (Confédération Générale du Travail) remplace, en tant que titulaire, M. FERRY ;
- M. MOUCHE Bernard (Force Ouvrière) remplace, en tant que titulaire, M. GRUEL Jacques ;
- M. FERRY (Confédération Française Démocratique du Travail) remplace, en tant que suppléant, M^{me} PELAROQUE Jacqueline,
- M. GRUEL Jacques (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) remplace, en tant que suppléant, M. MOUCHE Bernard

f) au paragraphe 3 de l'article 5, relatif aux représentants des propriétaires bailleurs privés,

- M. ROGER Christian (Association des Propriétaires et Copropriétaires de Pau, Béarn et Pays de Soule) remplace, en tant que suppléant, M. FELIX ;

g) à l'article 6, relatif aux membres de la Section Départementale des Aides Publiques au Logement,

- M. le Conseiller Général du Canton de Mauléon ou son représentant remplace M. le Conseiller Général de Jurançon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- et notifié aux responsables des organisations concernées.

Fait à Pau, le 20 août 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants du conseil général et du conseil régional

Arrêté préfectoral n° 2004238-13 du 25 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-54,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne la représentation du Conseil Régional,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 portant modification de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants du Conseil Général,

Considérant le renouvellement partiel des conseils généraux lors des élections cantonales des 21 et 28 mars 2004,

Considérant le renouvellement des conseils régionaux lors des élections des 21 et 28 mars 2004,

Vu les délibérations du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques n° 7.006 du 15 avril 2004 et de la Commission Permanente n° 001 du 23 juillet 2004 désignant les sept conseillers généraux devant siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Vu la lettre du 29 juin 2004 du Président du Conseil Régional faisant part de la délibération du 26 avril 2004 du Conseil Régional d'Aquitaine désignant les trois conseillers régionaux devant siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, est modifié et ainsi rédigé en ce qui concerne le paragraphe intitulé :

« - 7 membres représentant le Conseil Général :

- M. Michel ARHANCET, Conseiller Général de Tardets-Sorholus,
- M. Jean ARRIAU, Conseiller Général de Billère,
- M. Marc COURET, Conseiller Général de Pontacq,
- M. Bernard DUPONT, Conseiller Général d'Arzacq,
- M. Bernard INCHAUSPE, Conseiller Général d'Hasparren,
- M. Michel PASTOURET, Conseiller Général de Montaner,
- M. Jacques PEDEHONTAA, Conseiller Général de Navarrenx. »

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, sont modifiés et ainsi rédigés en ce qui concerne le paragraphe intitulé :

« - 3 membres représentant le Conseil Régional :

- M^{me} Marie-Pierre CABANNE, Conseillère Régionale d'Aquitaine,
- M. Peyuco DUHART, Conseiller Régional d'Aquitaine,
- M. Georges LABAZEE, Conseiller Régional d'Aquitaine.»

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2004226-10 du 13 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs de modification des statuts et d'extension des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la vallée d'Aspe en date du 16 avril 2004 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : La Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C) et notamment à la mise en place d'un relais cyberbase.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de Baretous

Arrêté préfectoral n° 2004226-9 du 13 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1990 portant création du District de la Vallée de Barétous,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 portant transformation du District de la Vallée de Barétous en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous en date du 7 avril 2004 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : La Communauté de Communes de la Vallée de Barétous étend ses compétences aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C) permettant notamment la mise en place d'une cyberbase, la réflexion sur un schéma de développement du numérique et le développement des réseaux à haut débit.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension des compétences de la communauté de communes de Josbaig

Arrêté préfectoral n° 2004226-11 du 13 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de Josbaig,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Josbaig en date du 13 avril 2004 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : La Communauté de Communes de Josbaig étend ses compétences aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C) ainsi qu'à la réalisation et au fonctionnement d'une cyberbase.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Josbaig, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2004226-12 du 13 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 portant création du District de LAGOR,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant transformation du District de LAGOR en Communauté de Communes de LAGOR,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de ce groupement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de LAGOR en date du 5 avril 2004 décidant d'étendre ses compétences au transport sur une phase d'expérimentation de douze mois,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: La Communauté de Communes de LAGOR étend ses compétences à la compétence « transport » sur une phase d'expérimentation de douze mois.

Article 2 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de LAGOR, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Adhésion de la commune de Moncaup
au syndicat de regroupement pédagogique
d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon
et adoption de nouveaux statuts par ce syndicat**

Arrêté préfectoral n° 2004226-14 du 13 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1997 portant création du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2002 portant adhésion d'Arroses,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2003 portant abandon de la compétence transport scolaire,

Vu la délibération en date du 9 avril 2004 par laquelle le conseil municipal de Moncaup sollicite son adhésion au Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon,

Vu la délibération en date du 8 avril 2004 du comité syndical du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon acceptant l'adhésion de la commune de Moncaup et procédant à l'adoption de nouveaux statuts,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux approuvant l'adhésion de Moncaup et la nouvelle rédaction des statuts,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La commune de Moncaup adhère au Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon.

Article 2 – Le Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon procède à la révision de ses statuts dont les principales dispositions figurent ci-dessous.

Article 3 – Il est formé entre les communes d'Aurions-Idernes, Arroses, Séméacq-Blachon et Moncaup un Syndicat qui prend la dénomination de « SIVu de Regroupement

Pédagogique d'Aurions-Idernes, Arroses, Séméacq-Blachon et Moncaup».

Article 4 – Le SIVu a pour objet de gérer un service de petites fournitures scolaires, tout matériel de sport et matériel ludique et personnel d'animation dans le cadre du regroupement pédagogique constitué entre les écoles d'Aurions-Idernes, Arroses, Séméacq-Blachon et Moncaup.

Article 5 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Séméacq-Blachon.

Article 6 – Le SIVu est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 – Chaque commune sera tenue d'assurer le financement du SIVu de regroupement pédagogique. Les communes d'Aurions-Idernes, Séméacq-Blachon et Moncaup ayant leur école, participeront au financement du SIVu à part égale (1/3). La commune d'Arroses ne possédant pas d'école participera au prorata des enfants scolarisés.

Article 9 – Un exemplaire des statuts sus-mentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 10 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Séméacq-Blachon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

**Convocation des électeurs
dans la commune d'Ainhice-Mongelos**

Arrêté préfectoral n° 2004222-27 du 9 août 2004
Sous-préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne

Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-82 ème alinéa;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-16-3 du 14 juin 2004 portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire de la commune, suite au décès de M. Guillaume EYHARTS survenu le 31 juillet 2004 ;

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et les électrices de la commune d'Ainhice-Mongelos sont convoqués le dimanche 29 août 2004 pour l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2004, ainsi que sur les modifications de ces listes ayant fait l'objet de tableaux rectificatifs avant les scrutins des élections régionales, cantonales et européennes.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du tribunal d'instance ou la cour de cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié, par les soins de M. le premier adjoint, cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8h 00 et clos à 18h 00. Il sera procédé immédiatement après la clôture au dépouillement des votes.

Article 4 - Le conseiller municipal à élire sera élu au scrutin majoritaire.

Sera élu au 1^{er} tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 5 septembre 2004.

Sera élu au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - M. Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne et M. le premier adjoint d'Ainhice-Mongelos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune.

Fait à Pau, le 9 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2004105-12 du 14 avril 2004
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE:

Article premier - La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à:

- Docteur Malika LOPEZ, Médecin au SMUR - du Centre hospitalier d'Oloron-Sainte Marie

Article 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Arrêté préfectoral n° 2004231-13 du 18 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE:

Article premier - La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à:

- Monsieur Jean-Marc ITOIZ, Gardien de la paix - Circonscription de sécurité publique de Biarritz

- Monsieur Cyril BEAUVAIS, Gardien de la paix - Circonscription de sécurité publique de Biarritz

Article 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Arrêté préfectoral n° 2004232-8 du 19 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE:

Article premier - La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à:

- Monsieur Olivier BROUCARET, Infirmier - Sapeur-pompier - Centre de secours de MONEIN

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SYNDICATS

Modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire

Arrêté préfectoral n° 2004226-13 du 13 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-19 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1982 portant adhésion de Navailles-Angos au syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire,

Vu la délibération du 25 mars 2004 du conseil municipal de Navailles-Angos sollicitant le retrait de sa commune du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire,

Vu la délibération du 22 juin 2004 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire, d'une part accepte le retrait de la commune de Navailles-Angos et d'autre part procède à la modification de ses statuts, concernant plus particulièrement l'appellation du syndicat et l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire, acceptant d'une part le retrait de la commune de Navailles-Angos et d'autre part la modification des statuts du syndicat, concernant plus particulièrement l'appellation du syndicat et l'extension de ses compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Est prononcé le retrait de la commune de Navailles-Angos du syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'Argelos-Astis pour le ramassage scolaire se dénomme désormais « syndicat scolaire Argelos-Astis »

Article 3 : Le syndicat scolaire Argelos-Astis étend ses compétences à la gestion de la cantine, de la garderie et du personnel du regroupement pédagogique.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, l'Inspecteur d'Académie, la Présidente du syndicat scolaire Argelos-Astis, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2004229-12 du 16 août 2004
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Barzun en date du 26 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barzun date du 29 juin 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Barzun est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Barzun, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation la carte communale de la commune de Maucor

Arrêté préfectoral n° 2004229-10 du 16 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Maucor en date du 30 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 16 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maucor en date du 12 mai 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Maucor est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Maucor, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation la carte communale de la commune de Castillon d'Arthez

Arrêté préfectoral n° 2004236-18 du 23 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Castillon d'Arthez en date du 11 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 avril 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castillon d'Arthez en date du 21 mai 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Castillon d'Arthez est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Castillon d'Arthez, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2004
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Denis GAUDIN

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004230-4 du 17 Août 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R*221-4 à R*221-16, R*224-10 à R*224-14, de R* 241-16 à R* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 Juillet 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

– Monsieur DESORMEAUX Mathieu, 344 Boulevard de la paix - 64000 PAU

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Dr DESORMEAUX Mathieu, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives

à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 Août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004231-1 du 18 Août 2004

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R*221- 4 à

R*221-16, R*224-10 à R* 224-14, de R* 241-16 à R* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

– Monsieur CHASSAING Jérôme, Clinique Vétérinaire - 64420 SOUMOULOU

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Dr CHASSAING Jérôme, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 18 Août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires
Bénédictine HERBINET

PECHE

Autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2004232-3 du 19 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par M. AGUERRE, Président de l'Association Menditarrak, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Itxassou, sur le Laxia, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 11 août 2004.

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 16 août 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. AGUERRE, agissant en tant que Président de l'Association Menditarrak, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Laxia, commune de Itxassou, le lundi 23 août 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Nive, détentrice des droits de pêche sur le Laxia à Itxassou, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2004218-9 du 5 août 2004
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A040015 - Affaire N° GIC33817

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/4/04 par: groupe ingénierie centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

– Commune : Jurançon

Mise en souterrain réseau issu du nouveau P 69 (PSSA).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/4/04 ,

Approuve le projet présenté

dossier n° : 04 00 15

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Telecom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux. (R.D. 268)

Voisinage réseaux total e & p France

- Prendre en compte les réserves ci-annexées.

Article 2. M. le Maire de Jurançon (en 2 ex. dont un p/af-fichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur de total E & P France, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Routes &
Transports, p/i : Le Chef du S.J.F.
M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Lucq de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004218-10 du 5 août 2004

PROCEDURE A - A040022 - AFFAIRE N° BB43688

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/6/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lucq de Béarn

Renforcement aérien réseau BT issu du P20 PUCHEU

Face A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/6/04 ,

approuve le projet présente

Dossier n° : 04 00 22

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

VOISINAGE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Les prescriptions jointes de France Telecom devront être respectées.

VOIRIE

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2. M. le Maire de Lucq de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'adour - DR DICT, MM. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de Mourenx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Routes &
Transports, p/i : Le Chef du S.J.F.
M. RANSOU

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets de distribution publique
d'énergie électrique, commune de Morlanne**

Arrêté préfectoral n° 2004219-8 du 6 août 2004

Procédure A - A040023 - Affaire N° BB43733

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/6/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlanne

Renforcement réseau BT issu du P5 Lasbouyerries

FACE A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/6/04 ,

Approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 23

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Les prescriptions ci-jointes de France Telecom devront être strictement respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

V.C. N° 11 de Casteide à Bouillon : un projet d'élargissement de cette voie est à l'étude.

Article 2. M. le Maire de Morlanne (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. PAYS DE L'ADOUR - DR DICT, MM. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement -

D.A.E.E. - le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Routes &
Transports, p/i : Le Chef du S.J.F.
M. RANSOU

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets de distribution publique
d'énergie électrique, commune de Vielleségure**

Arrêté préfectoral n° 2004222-26 du 9 août 2004

Procédure A - A040025 - Affaire N° BB43681

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Vielleseure

Renforcement réseau aérien BTA issu du P4 Cuyala.

FACE A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/04 ,

Approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 25

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2. M. le Maire de Vielleseure (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Routes &
Transports, p/i : Le Chef du S.J.F.
M. RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Ahetze, Arbonne, Bidart, St Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2004236-19 du 23 août 2004

Procédure A - A040022 - Affaire N° ST33835

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ahetze - Arbonne - Bidart - St Jean de Luz -

Mise en souterrain HTA Départs Ahetze de Pulutenia et Arbonne de Négresse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040022

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, (**notamment le respect des distances entre les terres de masse EDF et les terres de protections FT**), les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau (V/Interlocuteur Tél.05.59.42.83.65.)

Gaz Du Sud-Ouest

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 300 BASSUSSARRY-BIDART

dont le tracé est reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de ces ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- GSO - Secteur de LACQ, Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation GSO, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG RESEAUX sont annexées et devront impérativement être respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Article 2. MM. le Maire d'Ahetze (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Saint Jean de Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente auto-

risation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Services Routes
et par intérim : C. FRANCO

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004232-9 du 19 août 2004
Procédure A - A040021 - Affaire N° BB43644

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/6/04 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Renforcement réseau aérien BT issu du P11 Bastarroux

FACE A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/6/04 ,

Approuvé le projet présenté

Dossier n° : 04 00 21

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

VOISINAGE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Les prescriptions ci-jointes de France Telcom devront être strictement respectées.

VOIRIE

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2. MM. le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage, France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour réfet et par délégation,
le chef du service routes & transports, p/i,
C. FRANCO

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune d'Arthez d'Asson

Arrêté préfectoral n° 2004232-10 du 19 août 2004

—
Procédure A - A040026 - Affaire N° GIC34555
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/6/04 par groupe ingénierie centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez d'Asson/Asson/Coarraze/Igon

Dédoublément départ Arthez d'Asson issu du poste source de Coarraze Nay. Mise en souterrain des tronçons HTA aériens des départs lourdes & arthez d'Asson

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/04 ,

Approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 26

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

VOISINAGE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-jointes.

VOIRIE

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Prendre en comptes les réserves ci-jointes :

- des communes d'Asson. Igon. Coarraze.
- de la D.A.E.E.
- de la Subdivision de NAY

POSTES DE TRANSFORMATION

Prendre en compte les observations ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture pour les postes et armoires ci-après :

P23 « CLARIS ». P023 « l'Hermitage » P14 « Oeil de Dieu » - Armoires AC3M Rue des Pyrénées. VC N° 6. Rue de l'Hermitage et interrupteur IST Rue des Pyrénées

Article 2. MM. le Maire d'Arthez d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), le maire d'Igon (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de coarraze (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports, p/i :
FRANCO

Autorisation de l'emprunt longitudinal des emprises de l'autoroute A63 sur la commune de Bariatou entre le PR 0,000 et le PR 0,500 par une canalisation de transport de gaz naturel appartenant a gaz du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 2004223-14 du 10 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122.3 et R122.5,

Vu la demande présentée par Autoroutes du Sud de la France le 21 juillet 2004,

Vu le projet de convention préparée par Gaz du Sud-Ouest et Autoroutes du Sud de la France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier. – La pose longitudinale d'une canalisation de transport de gaz naturel par Gaz du Sud-Ouest (GSO) est autorisée dans les emprises de l'autoroute A63 à Biriattou du PR 0,000 à 0,500 pour assurer l'interconnexion des réseaux français et espagnols depuis le poste de comptage d'Irun au poste de comptage d'Urrugne.

Article 2 – Les conditions techniques et administratives à respecter pour la pose et l'entretien de cette canalisation sont celles définies conjointement par ASF et GSO dans le projet de convention susvisée.

Article 3 – L'autorisation qui prendra effet à compter de la date du présent arrêté est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, pour la durée de concession accordée par l'Etat à ASF.

Article 4 – MM. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Concessionnaires ASF et GSO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 10 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2004229-1 du 16 août 2004
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 121-16,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.60 du 9 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2004.211.88 du 29 juillet 2004, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2004.40.60 susvisé est complété comme suit :

« Article premier

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagement matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- à l'aide à l'acquisition collective d'équipements réalisés par les CUMA ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ; »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2004237-2 du 30 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route

Vu le code des débits de boissons

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 août 2004 nommant M. Claude GOBIN sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,

- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie, délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- les cartes de commerçants non sédentaires ;
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- les autorisations de liquidations ;
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers ;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;

- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
 - la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
 - la délivrance des titres d'identité républicains.
- TRESOR PUBLIC
- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
 - la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux l'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes ;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale ;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier ;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude GOBIN et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de BAYONNE.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, adjoint au secrétaire général, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le secrétaire général, le sous-préfet de Bayonne, et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature
à M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004237-17 du 24 août 2004

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 97.24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.132.12 du 11 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Jean Noël HUMBERT, secrétaire général de la Préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.132.12 du 11 mai 2004 sus-visé est modifié comme suit :

« Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du Cabinet, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Claude GOBIN, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie.

En cas d'empêchement simultané de M. Denis GAUDIN et de M. Claude GOBIN, la délégation sera exercée par M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne. »

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le sous-préfet, directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à la directrice des archives départementales
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2004244-18 du 31 août 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 juillet 2003 nommant M^{lle} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.31 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M^{lle} Anne GOULET directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets d'application relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Anne GOULET, directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, la délégation qui lui est accordée sera exercée M. Jacques STAES, directeur adjoint.

En cas d'absence simultanée de M^{lle} Anne GOULET et de M. Jacques STAES, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christian SANDOVAL, chargé d'études documentaires.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004.40.31 du 9 février 2004 sus-visé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au président du conseil général.

Fait à Pau, le 31 août 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud-Ouest aux Directeurs de Centre

Décision du 5 août 2004

Le Directeur de Groupement de centres d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres en date du 5 août 2004

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud-Ouest

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur les territoires définis pour les missions du centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès au réseau de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

- Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.
- Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils

d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche - développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.
- Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.
- Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€.

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous

les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :
 - Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;
 - Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.
- Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :
 - décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.
- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

- Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.
- Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

- Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.
- Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie des dites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

– Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur de Groupement de centres
Gilles BERNARD

**D é c i s i o n p o r t a n t d é l é g a t i o n d e p o u v o i r s
a u n o m d e g a z d e F r a n c e d u d i r e c t e u r d e g r o u p e m e n t
d e c e n t r e s S u d - O u e s t a u x d i r e c t e u r s d e C e n t r e**

D é c i s i o n d u 5 a o û t 2 0 0 4

Le Directeur de Groupement de centres Sud-Ouest d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'Electricité Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres en date du 4 août 2004,

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud-Ouest

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,
les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur les territoires définis pour les missions du Centre. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

– Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision

réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

2. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

- Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.
- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.
- Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.
- Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.
- Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

- Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.
- Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.
- Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

4. EXPLOITATION DU RESEAU :

- Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents ;
 - de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.
- Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.
- Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,
 - dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.
- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

- Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.
- Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de

distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,

- prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.
- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

- Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS

- Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Toulouse, le 5 août 2004
Le directeur de groupement de centres
Gilles BERNARD

TRAVAUX COMMUNAUX

Projet de contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn-Pont Laclau

Arrêté préfectoral n° 2004237-18 du 24 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 (loi n° 95-101 du 2 janvier 1995) relative au renforcement et à la protection de l'environnement,
- L 220-1 à L 227-1 reprenant la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2004 du Président du Conseil Général (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet de contournement d'Oloron-Sainte-Marie dans le cadre de la liaison Gabarn Pont Laclau est déclaré d'utilité publique (cf. plan annexé).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du Conseil Général, les Maires d'Oloron-Sainte-Marie et Precilhon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 24 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004250-2 du 6 septembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2002 délivrant l'habilitation funéraire à M. Michel PECASSOU ;

Vu la demande formulée par M. Michel PECASSOU, 64530 Ger, chemin du bois, en vue d'étendre cette habilitation au transport de corps avant et après mise en bière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2002 susvisé est modifié comme suit : "l'entreprise sise à Ger,

chemin du bois, exploitée par M. Michel PECASSOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil"

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2004
le Préfet, par délégation
le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 19 août 2004 et sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse pour l'ACCA de Taron : M. Jean-Bernard LANNE-TOUYAGUE

Par arrêtés en date du 24 août 2004 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de gardes-chasse :

- M. Raymond LECLERE pour l'ACCA de Taron,
- M. Stéphane RODRIGUES pour l'ACCA d'Artix.

Par arrêtés en date du 26 août 2004 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés :

En qualité de gardes-particuliers pour la Lyonnaise des Eaux France :

- M. Michel CHARONNAT,
- M. Raymond CHAGOT,
- M. Robert SAINT-MARTIN,
- M. Louis ARMARY,
- M. Georges NABIAS;

En qualité de garde-chasse pour l'ACCA d'Idron :

- M. Philippe SANTORO.

Par arrêté en date du 31 août 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse M. Ernesto GIULIANO pour l'ACCA de Nousty;

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2004244-8 du 31 août 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, directeur départemental de la jeunesse et des sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ecole de Musique de Mauléon ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 septembre 1986 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1^{er} octobre 1986 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 3 juin 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0419

à l'association : **Ecole de Musique de Mauléon ;**

dont le siège est à : **Mairie de Mauléon Square Jean Moulin 64130 Mauléon ;**

ayant pour but : **la création et le fonctionnement d'une école de musique à vocation populaire favorisant le développement musical par l'éducation et l'animation.**

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 31 août 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Modificatif de la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron

Arrêté préfectoral n° 2004225-12 du 12 août 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du Livre I du Code Rural, notamment l'article L 133-1,

Vu les articles R 133-1 et suivants du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1997 constituant le bureau de l'Association Foncière de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-345-41 du 11 Décembre 2002 portant renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Benejacq en date du 19 Mai 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Barzun en date du 29 Juin 2004,

Vu le courrier de la Mairie de Pontacq en date du 24 Juin 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de Pontacq, Barzun, Benejacq, Hours et Livron est modifiée comme suit :

Commune de Bénéjacq :

- M. le maire de benejacq,
- Madame Catherine COURTAND,
- M. Constant HOUERT,
- Madame Marie-Bernard GUERACAGUE,
- M. Claude GRANDE,

- M. Bernard BOURDETTE,
- M. André SEYRES.

Commune de Barzun :

- M. le Maire de BARZUN,
- M. Philippe OUSTALET,
- M. Jean GARROT,
- M. François SOUBERBIELLE-GRADA,
- M. CAZABAN-CARAZE,
- M. Xavier CLAVERIE.

Commune de Pontacq :

- M. le Maire de PONTACQ,
- M. Léon PERE-ESCAMPS,
- M. Gilbert CAMBORDE,
- M. Philippe MARTINALLI,
- M. Claude JANOLET,
- M. Laurent PERE,
- M. Joseph PARGALA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître menuisier au centre hospitalier de la Côte Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves de contremaître menuisier aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir un poste .

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier - Spécialité électro-technicien au centre hospitalier de la Côte Basque

Le Centre Hospitalier de la Côte Basque organise un concours externe sur titres de maître ouvrier , afin de pourvoir 1 poste d'électro-technicien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier - dans la branche biomédicale au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir un poste dans la branche biomédicale.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplômes au moins équivalents et comptant au moins deux ans de services publics

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITE

Municipalité

Cabinet du préfet

AINHICE-MONGELOS :

- M. Guillaume EYHARTS, maire, est décédé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie à usage intérieur - Licence n°49

Arrêté n° 2004-64-6 du 18 août 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la demande en date du 24 février 2004 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique DELAY, 36 avenue Jacques Loëb à Bayonne, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans des nouveaux locaux situés au sein de l'établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 13 juillet 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 mai 2004 ;

Considérant que le changement de local de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement va permettre d'améliorer considérablement les conditions d'exercice de la pharmacie.

A R R E T E

Article premier : Monsieur le Directeur de la clinique DELAY, 36 avenue Jacques Loëb à BAYONNE est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°179 accordée par arrêté préfectoral du 24 janvier 1957 à Monsieur le Docteur DELAY Directeur de la clinique route de Cambo à Bayonne.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui

court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Autorisation de fermeture d'une pharmacie a usage intérieur

Arrêté N°2004-64-07 du 18 août 2004

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-7, R 5104-15, R 5104-21 à R 5104-26 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment les articles 6 et 21 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la licence N° 181 en date du 5 août 1957 autorisant Monsieur le Docteur Larrieu à créer une pharmacie à usage intérieur à la clinique Chirurgicale Pasteur sise à PAU, 1 avenue des Dames de Saint-Maur ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2003 portant autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande en date du 26 mai 2004 présentée par Monsieur le Directeur de la clinique Chirurgicale Larrieu, 55 bis rue Carnot à Pau, en vue de fermer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dont les activités sont transférées sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional en date du 17 juin 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 9 juin 2004 ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur le Directeur de la clinique Chirurgicale Larrieu, 55 bis rue Carnot à Pau est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement dont les activités sont transférées sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive à Pau qui dispose déjà d'une pharmacie à usage intérieur autorisée .

Article 2 : L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à Monsieur le Directeur de la clinique Chirurgicale Larrieu, 55 bis rue Carnot à Pau est abrogée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU481

Décision du 26 août 2004
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'EURL « Biarritz Côté Maison » 3, ter avenue François Mauriac – 64200 Biarritz -

DECIDE

Article premier. L'EURL « Biarritz Côté Maison » 3, ter avenue François Mauriac – 64200 Biarritz -

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
 - Repassage
 - Préparation des repas
- qui seront effectuées à titre de : prestataire

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Lot et Garonne

Pour le directeur régional du
travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint,
Jean LASSORT

